Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20260922-2026-09-22-3c-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2026

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Travaux

Avenue du Général de Gaulle
Rue Étienne d'Orves
Rue Jean Moulin

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des communes du Bas-Languedoc (SBL), ayant son siège 2 chemin de l'Infanterie à MARSEILLAN (34340), représenté par Monsieur Yves MICHEL, Président, dûment habilité par la délibération du Comité syndical n° DEL26050406 du 4 mai 2026,

Ci-après dénommé le « Syndicat » ou le « SBL ».

ET :

La Commune de Vias, ayant son siège Hôtel de Ville de Vias, représentée par Monsieur Jean-Philippe CABASSUT, Maire en exercice, habilité par la délibération du 28 mars 2026 n° 2026-03-28-1

Ci-après dénommée la « Commune ».

Le Syndicat et la Commune étant ci-après collectivement désignées « les parties ».

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20260922-2026-09-22-3c-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2026

Préambule

Le Syndicat du Bas-Languedoc assure l'exercice de la compétence eau potable sur le territoire de la commune de Vias.

Dans le cadre de son programme de renouvellement patrimonial des réseaux d'eau potable, le Syndicat réalise des travaux sur

- l'Avenue du Général de Gaulle ;
- la Rue Étienne d'Orves ;
- la Rue Jean Moulin.

Ces interventions nécessitent la réalisation de travaux de réfection définitive des chaussées impactées.

Afin d'assurer une reprise homogène de la voirie et de limiter les interventions successives sur le domaine public communal, la Commune de Vias a souhaité confier au Syndicat la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection définitive de voirie relevant de sa compétence.

Les Parties ont ainsi convenu de recourir aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique permettant à plusieurs maîtres d'ouvrage publics de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre des compétences transférées, les conditions de leur organisation et le terme du transfert de maîtrise d'ouvrage qui interviendra avec le quitus donné par la Commune au Syndicat.

Le terme du transfert de la maîtrise d'ouvrage qui interviendra avec le *quitus* donné par la Commune au Syndicat.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20260922-2026-09-22-3c-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2026

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU MAITRE DE L'OUVRAGE DE L'OPERATION :

Le Syndicat, maître d'ouvrage au titre de sa compétence statutaire pour réaliser les travaux d'extension, de confortement et de réhabilitation sur le réseau d'adduction d'eau potable, se voit transférer par la Commune la maîtrise d'ouvrage nécessaire pour mener à bien l'opération de travaux suivante :

- Réfection définitive des chaussées impactées par les travaux sur réseaux d'eau potable ;
- Réalisation des couches de roulement ;
- Travaux accessoires directement nécessaires à la bonne exécution des réfections de voirie.

Les missions du maître d'ouvrage unique s'exercent selon les modalités définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : MISSIONS CONFIEES AU MAITRE DE L'OUVRAGE COMMUN :

Article 2-1. Programme de l'opération et enveloppe prévisionnelle des travaux :

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le Syndicat et la Commune.

Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle ne peut excéder la somme de 33 328,16 € TTC (trente-trois mille trois cent vingt-huit euros et seize centimes).

Article 2-2. Études préalables :

Le Syndicat assume seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, le Syndicat recueille préalablement à toute décision l'accord de la Commune.

À défaut, son accord est réputé obtenu.

Article 2-3. Phase « Travaux » :

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, le Syndicat assurera seul les missions suivantes, sans que la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception de l'ouvrage ;
- Solder les marchés des entreprises ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

De manière générale, le Syndicat se voit confier l'ensemble des tâches habituelles du maître de l'ouvrage. Il lui appartient de tenir informée régulièrement la Commune du bon déroulement de ses missions.

A l'achèvement de la phase « travaux », le Syndicat établira et remettra à la Commune, les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) nécessaires à chaque partie.

ARTICLE 3 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL :

Le Syndicat ou les entreprises de travaux devront obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20260922-2026-09-22-3c-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2026

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE DE LA COMMUNE SUR LA MAITRISE D'OUVRAGE :

Pour associer la Commune aux décisions principales de la maîtrise d'ouvrage, le Syndicat s'engage à inviter au moins un représentant de la Commune aux réunions de chantier, ainsi qu'aux opérations préalables à la réception.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DE L'OPERATION :

Article 5-1. Montant prévisionnel des travaux :

	Surface m²	Cout refection totale	Part SBL	Part CAHM	Reste à charge Mairie
Rue Général de Gaulle	964,00	50 181,12 €	25 559,06 €	10 411,02 €	14 211,04 €
Rue Etienne d'Orves	360,00	15 667,20 €	7 572,48 €	4 787,20 €	3 307,52 €
Rue Jean Moulin	582,00	26 884,48 €	10 393,48 €	6 236,09 €	10 254,90 €
TOTAL TRAVAUX HT	**1 906,00**	**92 732,80 €**	**43 525,02 €**	**21 434,31 €**	**27 773,47 €**
TVA	-	18 546,56 €	8 705,00 €	4 286,86 €	5 554,69 €
Total TTC opération	**-**	**111 279,36 €**	**52 230,02 €**	**25 721,17 €**	**33 328,16 €**

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs sont établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

Le montant prévisionnel de la participation de la Commune de Vias s'élève à 33 328,16 € TTC.

Article 5-2. Modalités de paiement des travaux :

Le remboursement s'effectue selon le coût réel des travaux, toutes taxes comprises puisque le syndicat effectue ces travaux « pour le compte de tiers ». La commune fera son affaire de la récupération de la TVA selon les modalités qui lui sont propres et sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité.

Après établissement du décompte général définitif des travaux, le Syndicat présentera le relevé des dépenses réelles constatées et émettra le titre de recettes correspondant à la participation définitive de la Commune.

La commune se libère des versements dus au SBL au titre de sa participation financière selon les options de règlements définie à l'annexe 2

La Commune pourra à tout moment demander au Syndicat, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrat concernant les dépenses réelles constatées.

Article 5-3. Modalités de révision du coût des travaux :

Les montants des opérations sont évalués à la date du mois de juillet 2025. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le coefficient de révision Cn applicable pour réévaluer en début de chaque année n.

Le montant des opérations est donné par la formule :

Cn = 15,00% + 85,00% In/Io

Dans laquelle Io est la valeur prise par l'index TP01 au mois juillet 2025, et In est la dernière valeur de l'index publiée au moment de l'établissement du relevé de dépenses finales.

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20260922-2026-09-22-3c-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2026

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies précédemment à hauteur de ces montants réévalués.

Le Syndicat informera au plus tôt la Commune des éventuels problèmes majeurs qui pourraient conduit au dépassement de l'enveloppe prévisionnel définit à l'article 2-1 de la présente convention.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable de la Commune qui se traduirait par un avenant.

En cas d'économies, la participation du Syndicat et de la Commune sera calculée par application de sa clé de répartition conformément à l'article 5-1.

Article 5-4. T.V.A. (TVA) :

La loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 a modifié le régime de la TVA immobilière afin de la rendre compatible avec les règles européennes en la matière.

En conséquence, le Syndicat fera son affaire de la récupération du TVA pour les travaux réalisés pour son compte.

ARTICLE 6 : L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE :

La mission du maître d'ouvrage unique prend fin par le *quitus* qui lui est délivré par l'autre maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 10.

Le *quitus* est délivré par la Commune à la demande du Syndicat après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception ;
- Mise à disposition de la voirie ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- Etablissement du décompte général et définitif de l'ensemble des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux nécessaires à l'opération.

ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE :

Pendant toute la durée de la convention, la Commune pourra effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION :

Le Syndicat s'engage à faire mention de la participation de la Commune sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier de la Commune ainsi que le logo représentant cette dernière.

Le Syndicat fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION :

Les parties peuvent mettre un terme à la convention de maîtrise d'ouvrage conjointement ou unilatéralement pour motif d'intérêt général.

Lorsque l'une des parties décide d'exercer son droit de résiliation unilatérale elle s'oblige à indemniser l'autre partie jusqu'à due concurrence du préjudice éventuellement subi par cette dernière. Ce préjudice pouvant être déterminé à l'amiable ou à dire d'expert.

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20260922-2026-09-22-3c-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2026

ARTICLE 10 : DUREE :

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité. Elle prendra fin lors du *quitus* donné au maître d'ouvrage unique ou en cas de réalisation unilatérale de la convention.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE VIS-A-VIS DES TIERS ET GARANTIES POST CONTRACTUELLES :

Le Syndicat demeure seul responsable des éventuels désordres qui pourraient être causés aux tiers du fait de la construction de l'ouvrage.

Dès lors en cas d'action en responsabilité exercée par un tiers à son encontre, il lui appartient de réserver, en temps utile, lors de l'établissement du décompte du marché de maîtrise d'œuvre ou des marchés de travaux, les sommes auxquelles il pourrait être condamné.

De même, la Commune s'oblige à porter à la connaissance du Syndicat, dès qu'elle en a connaissance, les éventuels recours de tiers relatifs aux travaux afin que ce dernier puisse réserver les sommes idoines lors de l'établissement du décompte du marché de maîtrise d'œuvre ou des marchés de travaux.

S'agissant d'un ouvrage édifié en co-maîtrise d'ouvrage, le Syndicat et la Commune sont tous deux compétents pour agir contre les constructeurs sur le fondement des garanties post-contractuelles (bon fonctionnement et décennale) pour l'ensemble de l'ouvrage.

ARTICLE 12 : ASSURANCE :

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra dans le mois qui suit la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 13 : LITIGES :

En cas de litige entre le Syndicat et la Commune concernant l'application de la convention, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable. A défaut, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Montpellier.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa signature devant la juridiction précitée.

Fait en 1 exemplaire à MARSEILLAN, le ……

Pour le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des communes du Bas-Languedoc

Monsieur Yves MICHEL

Président

S.I.A.E des communes du Bas Languedoc
S.B.L.
2, Chemin de l'Infirmerie
34340
MARSEILLAN

Pour la Commune

de Vias

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20260922-2026-09-22-3c-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2026

ANNEXE 1 – PLAN DE LOCALISATION



Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20260922-2026-09-22-3c-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2026

ANNEXE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Financement des études et des travaux

Les dépenses respectives sont réparties financièrement comme suit, sans préjudice de l'application de l'article 5 de la présente Convention :

	Surface m²	Cout refection totale	Part SBL	Part CAHM	Reste à charge Mairie
Rue Général de Gaulle	964,00	50 181,12 €	25 559,06 €	10 411,02 €	14 211,04 €
Rue Etienne d'Orves	360,00	15 667,20 €	7 572,48 €	4 787,20 €	3 307,52 €
Rue Jean Moulin	582,00	26 884,48 €	10 393,48 €	6 236,09 €	10 254,90 €
TOTAL TRAVAUX HT	**1 906,00**	**92 732,80 €**	**43 525,02 €**	**21 434,31 €**	**27 773,47 €**
TVA		18 546,56 €	8 705,00 €	4 286,86 €	5 554,69 €
Total TTC opération		**111 279,36 €**	**52 230,02 €**	**25 721,17 €**	**33 328,16 €**

Il est retenu comme base de la convention, estimé selon l'état d'avancement actuel des études d'aménagement et du réseau AEP le montant global de l'aménagement de la voirie 111 279.36 € TTC.

La participation financière de la commune est estimée à la somme de 33 328.16 € TTC.

La participation est versée au SBL selon calendrier de versement suivant

- 100 %, soit 33 328.16 € TTC ; un après à la réception des travaux, soit à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux de voirie.